

Lettres de Remission

pour avoir fait faire échange
 sans pouvoir en permission ad ce pas
 aux grans m^{es} des monnoyes
 pour l'entierement de celles

Extrait de son original

Etant aux années de la louve des
 Monnoyes

Du 19^e Juin 1459

Charles par la grace

de Dieu Roy de France nous
 amez et feaux liegemenz
 duole fait des monnoyes, et alui
 de la partie de notre bien amé
 Jean Bone marchand vent
 en notre ville de Bourges
 nous a esté humblement

expose' comme il en a de bien
longtemps demeurant en la dite
ville en la quelle accoutumie
de user auetail des marchandises
et par le pouchoir de ses moeurs
luy etu baille' de nous nos
lettres de changeur, lesquelles
luy etu rem expediees par douze
par ce quil en bon homme bien
renomme' et connu en lad. ville
de Douges pays de Berry
et ailleurs, plusieurs marchands
et gens notables dud. pays de
Berry un en a beoignes et encore
apresent avec led. exposant
lequel certiffie et expose au mois
de decembre dernièrement passe'
un homme' Jean Gaem changeur
et transporta par deuer
led. exposant, eluy demanda
s'il y avoit rien de civil
ou de faluz, lequel exposant

Luy du que non, que bien peu de
 montans de ru mare d'or ou enuion
 quel auoir mis dix en d'out
 pour recueilly de quoy, luy repondu
 le du Jean Grem quel luy enuion
 l'argement requereu au d'expot.
 que luy auouloin faire moyennement
 laquelle requete, le du bonia sen
 allen grand deuer plusieurs de se
 auia, laquelle grau importunite
 du di Grem il prius recequire que
 sera auoient nul viel or quel luy
 bailleroit, et de en auoient la de
 juste valeur en leur nefte, le de
 auent deo quelle on bailleroit de
 au di expotans tellement que
 du sien et de l'autre il trouue
 fauon de recueilly jusque se
 mare d'or viel, et ceu salut
 apres lequel or ainsi recueilly
 Retourna le di Grem grau
 deuer le du deposer, et luy

Demandas s'il avoit trompé ce quil
Demandoit si lequel exposant
luy dir qu'il n'y, et eueques
Demandas au dit greffier
Le greffier lequel Greffier dir qu'il
ne l'avoit pas avec luy mais
quil vouloit aller avec luy au
hotel de la rue ou il luy bailloit
son greffier, lequel exposant
voyant que ledit Greffier estoit
un homme non marié et par
speculier ne vouloit baille
cequel Greffier ledit or vint
et salut et alla au avec luy
au hotel d'un nommé Jean Roy
Jellier, et arrivant quil fut
arrivé au hotel dudit Jellier
Le menu iceluy Greffier envia
de chambre ou il luy fit venir
monter sur une table ledit
or vint et salut au la
presence de N. S. J. J.

foucault et son clerc, en quelle
 eedit expromme ne Commoirroit de
 pruin, ne jamais ne les avoir
 Comme ne parole de cur, et combien
 quel expromme ou ledit or pour
 e basé avoir grein pour esperance
 quel Le voulou liures a lamouroy
 aint que e trangeur ou a ceulz
 de faire euidam que l'intention dudit
 grein fut telle, ne aus moins q' l'autre
 que les dits or grein ou salut de
 fursen sur une table ou ledit de
 expromme le m, eedit foucault
 pour autre chose que ce fut
 grein que le dit grein a eedit
 fait adjoindit eedit expromme
 a Commoirroit ou personne par
 devers vous au quinze
 jour d'un mois de janne & lors
 en janne & dernièrement
 passé seu ne forme nos
 Ordonnances sur le fait

Des mo moyes toutes voyes d'adouce
que nonobstant sans innocence notre
procureur suole faire des mo moyes
veulle pretendre celle ordonnance
avoir esté par luy en fumentes, et
grace faire d'annoyes au d'us d'us
contre ce aucune grande amende
qui seroit en fin très grand grief
et prejudice et plus pourroit estre
si par nous ne luy estoit d'avec
impetrees notre grace. Humblement
requerant celle, pourquoy nous
seroit honneur considéré, et que d'us
et plus et plus seroit que d'us
exposant sur d'us impetrees d'us
de d'us personne et biens par
vul tel cas auenu par innocence
sans penser a aucune fraude
de d'us non attendu que ledit
supplieant ne veul que les ordonnances
ne les ay publiés ne jamais
ne fu le serment de Bruges

venir luy furent apportées lesd. Lettres
 de change en destination lesquelles
 a fin de jeu furent paruectées par
 aucun de ses amis, voulant luy
 subvenir pourvoir et imposer notre
 grace vous mandons, et prouve que
 aucun appartient au miff. de la matière
 Commission que se appelle notre
 procureur et autres qui pour ce serons
 ou appellez vous a pers le fait de
 et cas dessus. que aucun par la
 maniere que di est ou de tam que
 souffir doit tenir et fuites tenir
 quitter et prainble l'exposant de
 de luy car sans pour occasion
 de luy ou ne pour le temps de
 aucun luy donne ou souffir
 ou donné aucun de l'ou bierre
 ou luy preser bent en aucun de
 maniere par ainsi nous plain
 et enre fait, et aud. Suppliam
 luyons Octroyer et octroyons

De grace Specialle parvee par
 nous obstant quelconques ord.^{es} ou Statuts
 Sur ce fait lesquels qu'on en
 voulons auz. exposans, remuer
 & prejudicier, mais auz. cordiaux
 l'amour & leue's & releuons
 De notre P. Grace et Lettres Pleines
 en Reue's impetrees ou ampetees
 auz. Contraire mandons et formans
 a tous nos officiers esquelz que
 avons nos Commis & deputes
 en ce faire & beissen & entendent
 Diligemment, Donne le 19. jour de fev.
 L'an de grace 1459 & de notre
 Regne le 38. signé par le Conseil
 Le Royer & celle de sire june
 de grand seel.